

Dispositions générales pour garage / place de parc

Le locataire s'engage à :

- a) maintenir propres les abords du garage ou de la place de parc, déblayer la neige et prendre toutes mesures contre la formation de glace, à moins que ces tâches n'incombent au concierge;
- b) entretenir le mécanisme de fermeture et la serrure de la porte du garage;
- c) déboucher à ses frais les écoulements éventuels à l'intérieur du garage ainsi que les séparateurs à essence;
- d) éviter tout travail sur les véhicules (graissage, vidange, entretien, etc...) dans l'enceinte du parc ou garage collectif;
- e) éviter tout dépôt dans l'enceinte du parc ou garage collectif.

Il s'engage à ne pas :

- f) stationner en dehors des limites de l'emplacement loué;
- g) stationner devant l'entrée des garages ou dans les limites de la propriété;
- h) laisser stationner sur les places de parc des voitures sans plaques de contrôle, ainsi que des camions, camionnettes, caravanes, mobilhomes, remorques, etc...;
- i) claquer les portes, user des signaux avertisseurs, emballer le moteur;
- j) déposer des produits inflammables ou dangereux;
- k) laisser la porte du garage ouverte;
- l) laver son véhicule au jet soit à l'intérieur soit à l'extérieur du garage, sauf sur la place de lavage, s'il en existe une;
- m) modifier l'usage des locaux loués et notamment à ne pas les utiliser comme dépôt ou atelier.

Le locataire doit en outre supporter les frais d'inscription sur la place de parc (numéro d'ordre ou numéro de contrôle) selon le modèle imposé par le propriétaire.

Le bailleur n'est pas responsable des dégâts qui pourraient être causés aux voitures.
Il en est de même en cas de vol.